



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE FIRMIN-DIDOT

N°2026-362

Livry-Gargan, le 30 juin 2026,

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté n°2025-680 du 24 décembre 2025, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Firmin-Didot,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de circulation et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et de stationnement sur l'avenue Firmin-Didot, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement sur l'avenue Firmin-Didot.

Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- en sens unique dans le sens du boulevard Marx-Dormoy vers l'avenue Aristide-Briand,
- en sens unique dans le sens du boulevard Marx-Dormoy vers l'allée du Rocher,
- un itinéraire vélo est instauré dans les deux sens de la circulation sur chaque tronçon en sens unique,
- en double sens entre l'allée du Rocher et le chemin des Postes,
- la circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de service et de secours (camion de collecte des ordures ménagères, camion de déménagement, pompiers, ambulances),
- la vitesse est limitée sur l'ensemble de la voie à 30 km/h,
- un « stop » est instauré à son intersection avec l'allée Courbet,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - BP56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - Tél. 01 41 70 88 00

courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

- un « stop » est instauré à son intersection avec l'allée Carnot,
- trois zones de ralentissement sont implantées entre le boulevard Marx-Dormoy et le chemin des Postes,
- deux zones de ralentissements sont implantées entre l'allée Carnot et le boulevard Chanzy,
- un « stop » pour cycliste est instauré en contresens cyclable à son intersection avec l'allée Courbet.

Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3.5 T à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol par un marquage discontinu.

Article 4 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les emplacements de stationnement matérialisés au droit des numéros 23, 50, 67, 86, 109, avenue Firmin-Didot réservés uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).

Article 5 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules de façon permanente sur les emplacements situés entre les numéros 17 à 21, avenue Firmin-Didot réservés aux véhicules pour les cérémonies culturelles.

Article 6 : les signalisations verticale et horizontale sont conformes à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 8 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

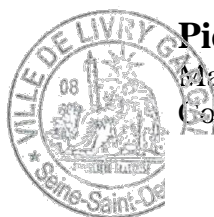
Article 10 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

7.5
Signé
Électroniquement

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand - BP56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - Tél. 01 41 70 88 00
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire